

Municipalité du Canton de Havelock

Règlement 324-3 modifiant le règlement 324 sur les Permis et Certificats de la municipalité du Canton de Havelock en vue d'ajouter certaines attributions au fonctionnaire désigné et de se conformer au règlement 345-2024 de la MRC Haut-Saint-Laurent.



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

RÈGLEMENT 324-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 324 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK ET INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS, EN VUE D'AJOUTER CERTAINES ATTRIBUTIONS AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 345-2024 DE LA MRC HAUT-SAINT-LAURENT.

Municipalité du Canton de Havelock

Règlement 324-3 modifiant le règlement 324 sur les Permis et Certificats de la municipalité du Canton de Havelock en vue d'ajouter certaines attributions au fonctionnaire désigné et de se conformer au règlement 345-2024 de la MRC Haut-Saint-Laurent.

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement s'intitule Règlement 324-3 modifiant le règlement 324 de la municipalité du Canton de Havelock et intitulé RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS, en vue d'ajouter certaines attributions au fonctionnaire désigné et de se conformer au règlement 345-2024 de la MRC Haut-Saint-Laurent.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 1.16 est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa par le texte suivant :
 - « 1° tout règlement pris sous l'empire du chapitre IV de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. 19.1);
 - 2° tout règlement de contrôle intérimaire pris par la MRC du Haut-Saint-Laurent lorsque ledit règlement prévoit explicitement cette attribution.
 - 3° tout règlement régional pris par la MRC du Haut-Saint-Laurent lorsque ledit règlement prévoit explicitement cette attribution.

Municipalité du Canton de Havelock

Règlement 324-3 modifiant le règlement 324 sur les Permis et Certificats de la municipalité du Canton de Havelock en vue d'ajouter certaines attributions au fonctionnaire désigné et de se conformer au règlement 345-2024 de la MRC Haut-Saint-Laurent.

4° *le Règlement numéro 289 : Règlement concernant les nuisances sur le domaine public et privé.*

5° *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées chapitre Q-2, r. 22.*

6° *le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, Chapitre Q-2, r. 35.2 ».*

4. Le texte de l'article 3.13 est remplacé par le texte suivant.

« 3.13 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'officier responsable délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1° *le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;*

2° *les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;*

3° *dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;*

Municipalité du Canton de Havelock

Règlement 324-3 modifiant le règlement 324 sur les Permis et Certificats de la municipalité du Canton de Havelock en vue d'ajouter certaines attributions au fonctionnaire désigné et de se conformer au règlement 345-2024 de la MRC Haut-Saint-Laurent.

4° *le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;*

5° *la demande est conforme aux dispositions de tout règlement d'urbanisme applicable;*

6° *la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;*

7° *le requérant a fourni à l'officier responsable tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

8° *la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi, le cas échéant;*

9° *la demande est accompagnée d'une autorisation ou d'un avis de conformité de la Commission de protection du territoire agricole habilitant l'officier responsable à émettre le permis de construction;*

10° *pour tout terrain situé en bordure d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, une demande de permis relative à une construction ou une transformation de bâtiment ou encore au changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit être accompagnée d'une autorisation d'accès émise par ce ministère.*

11° *le tarif pour l'obtention du permis de construction a été payé;*

Les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles

Municipalité du Canton de Havelock

Règlement 324-3 modifiant le règlement 324 sur les Permis et Certificats de la municipalité du Canton de Havelock en vue d'ajouter certaines attributions au fonctionnaire désigné et de se conformer au règlement 345-2024 de la MRC Haut-Saint-Laurent.

sur des terres en culture. Néanmoins, une résidence située sur ces terres demeure assujettie au 3^o paragraphe. »

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hélène Lavallée, Mairesse

Francine Crête, Directrice générale
et Greffière-Trésorière